

## **Le français, langue officielle en Saskatchewan : la cause Caron et ses assises**

**Edmund A. Auger**

Professeur de sciences politiques  
Université de l'Alberta, Campus Saint-Jean

« Les conférences de l'Institut »

Le Centre canadien de recherche sur les francophonies en milieu minoritaire (CRFM)  
Institut français, Université de Regina

Le 29 janvier 2009

C'est un plaisir pour moi de participer aux « Conférences de l'Institut », et de vous parler du statut officiel de la langue française en Saskatchewan, de ce que nous avons appris depuis l'arrêt *Mercure* en 1988, et de ce que nous apprenons maintenant dans le contexte de la cause Caron.

Depuis plus de vingt ans, je mène des recherches dans les archives à Ottawa, à Saint-Boniface, à Winnipeg, à Saskatoon et à Edmonton, sur les politiques linguistiques dans l'Ouest canadien et leurs effets sur les minorités francophones.

En 2006, à la suite à mon premier témoignage dans l'affaire Caron, et afin de faciliter la préparation de mon deuxième témoignage, l'Institut français de l'Université de Regina m'a épaulé en embauchant quatre assistants de recherche : Francis Poulin, alors étudiant à l'Université d'Ottawa, Miguel Vielfaure, Amalia Jimenez et Amber Wojtowicz, tous les trois étudiants au Collège universitaire de Saint-Boniface. Je tiens à reconnaître la contribution de ces quatre assistants, l'appui du directeur de l'Institut, Dominique Sarny, et du directeur adjoint, Peter Dorrington, et le concours de l'avocat de Gilles Caron, Rupert Baudais.

### **A. LA CAUSE MERCURE, de 1980 à 1988**

Le 6 novembre 1980, André Mercure, curé de la paroisse de Cochin en Saskatchewan, a reçu une contravention pour excès de vitesse. Ancien professeur de français et de philosophie au Collège Saint-Jean à Edmonton, défenseur ardent de la cause des francophones dans l'Ouest, le père Mercure avait une certaine connaissance de l'histoire de son pays et des origines de ses droits linguistiques.

Par conséquent, lors de sa comparution devant la Cour provinciale de la Saskatchewan à North Battleford, Mercure a demandé que son plaidoyer soit inscrit en français, que son procès soit tenu en français, et que cinq lois provinciales pertinentes, dont *The Vehicles Act*, lui soient fournies en français. Quand ses demandes ont été sommairement refusées, Mercure s'est désisté de toute participation. En dehors du palais de justice, toutefois, il a

brisé son silence pour expliquer très franchement : « *Mon pays est proclamé bilingue, mais on n'a pas un droit en Saskatchewan et en Alberta et la seule manière de faire ressortir ces droits comme francophones est d'y aller à fond avec l'Acte des Territoires du Nord-Ouest.* »

Il savait que l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* comprenait une disposition, l'article 110, adoptée pour la première fois en 1877, qui garantissait le statut officiel de la langue française dans l'Assemblée législative et dans les cours de justice, et que cette disposition était toujours en vigueur dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. D'après cette disposition :

« *Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues [...]* ».

En 1905, quand le Parlement canadien a créé les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta à partir des Territoires du Nord-Ouest, les deux lois constitutives – l'*Acte de la Saskatchewan* et l'*Acte de l'Alberta* – ont prévu, à l'article 16, le maintien des lois existantes, et leur modification éventuelle « *par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou la dite législature [...]* ». Lors des débats sur l'*Acte de l'Alberta*, le ministre de la justice de l'époque, Charles Fitzpatrick, a confirmé que, dans la mesure où l'article 110 était toujours en vigueur, il aurait « *force de loi dans la province après l'adoption du présent bill* ».

Néanmoins, le juge Deshaye a informé Mercure que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* était, par ses termes mêmes, limité à « *l'Assemblée législative des territoires* », et ne portait donc pas sur l'Assemblée législative de la Saskatchewan. À son avis, il n'existait aucune obligation pour la Saskatchewan d'imprimer ses lois en français.

Par contre, le juge provincial a reconnu que l'article 110 s'appliquait toujours aux tribunaux de la Saskatchewan. Toutefois, d'après lui, les garanties à l'égard de l'utilisation du français devant un tribunal étaient limitées à la prestation des services d'un interprète. Ainsi, l'accusé n'avait pas droit à un procès en français, ni même à un juge qui comprenait le français.

En 1985, la Cour d'appel de la Saskatchewan a confirmé la décision du juge Deshaye et a rejeté l'appel de Mercure. L'année suivante, Mercure a obtenu la permission de porter cette décision en appel devant la Cour suprême du Canada, mais le 29 avril 1986, après une longue maladie, et quelques mois avant le début des audiences, le père Mercure est décédé. Trois intervenants, l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan (ACFC), l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) et la

Fédération des francophones hors Québec (FFHQ), continueraient les procédures en lieu et place.

Le 25 février 1988, la Cour suprême du Canada a donné gain de cause au père Mercure, au moins en partie, statuant que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* continuait d'être en vigueur en Saskatchewan. Les lois de la province devaient être adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais, et les tribunaux pouvaient utiliser, dans leurs procédures, soit le français soit l'anglais. En revanche, même si l'accusé, lui-même, avait le droit d'utiliser le français, il n'avait pas, selon la cour, le droit d'être compris dans cette langue. Il ne pouvait pas, par exemple, revendiquer un juge qui comprenait le français, parce que le juge, comme tous les officiers de justice, possédait ce même droit d'employer à son gré le français ou l'anglais.

La Cour suprême a également conclu que l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* ne faisait pas partie intégrante de la Constitution du Canada, et que la province était par conséquent habilitée à le modifier unilatéralement – à condition de le faire en français et en anglais. Fort de cette information, le gouvernement de la Saskatchewan s'est empressé d'adopter une loi linguistique bilingue déclarant que « *l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest [...] ne s'applique pas à la Saskatchewan pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de celle-ci* » [art. 13]. Cela le libérait de sa plus grande contrainte potentielle, soit l'obligation d'adopter ses lois en français. Ailleurs, la *Loi linguistique* pouvait affirmer, sans grand inconvénient, que « *chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants de la Saskatchewan* », et de nommer la cour d'appel, la cour provinciale, la cour du banc de la Reine et le tribunal de la sécurité routière [art. 11].

Le président de l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan (ACFC) de l'époque, Rupert Baudais, a qualifié cette loi d'insultante parce qu'elle laissait mensongèrement sous-entendre que le fait français n'avait jamais existé en Saskatchewan.

La situation était sûrement étrange. Si les droits linguistiques constituent un genre bien connu de droits de la personne, comment peut-on permettre au gouvernement de la Saskatchewan de les supprimer unilatéralement? Si un accusé possède le droit reconnu de s'exprimer en français devant un tribunal, comment peut-on lui nier des officiers de justice qui comprennent cette langue?

L'explication est pourtant assez simple. Il existe une méconnaissance profonde des origines historiques et des fondements constitutionnels de la dualité linguistique au Canada. L'article 110 n'est pas, comme beaucoup d'historiens ont prétendu, un événement singulier, un accident de parcours, sans racines et sans raisons. Il n'est nul autre que l'arbre qui cache une forêt – l'indice d'une dualité linguistique enracinée et florissante depuis longtemps dans l'Ouest canadien.

D'après mes recherches, le français jouissait d'un statut de langue officielle dans les vastes territoires de l'ouest et du nord, reconnu en droit et par la coutume, et cela, dès

1835. Ce statut comprenait le droit à un procès en français et à des procédures judiciaires en français; le droit à un juge qui s'exprimait en français et, si nécessaire, à un jury composé de ses pairs francophones. Le Canada cherchait résolument à annexer ces territoires, et en 1867, il s'est engagé solennellement à respecter les droits existants, un engagement qu'il a fait enchâsser dans la Constitution du Canada en 1870. Examinons rapidement ces recherches.

## **B. NOUVELLES RECHERCHES**

Ces vastes territoires, tellement convoités par le Canada, comprenaient la Terre de Rupert, accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670 par le roi d'Angleterre, Charles II, et composée de toutes les terres dont les cours d'eau se jetaient dans la baie d'Hudson; et le Territoire du Nord-Ouest, également sous le contrôle de la Compagnie, mais se trouvant à l'ouest de ce bassin. Ces territoires s'étendaient de l'Alaska jusqu'au Labrador, et couvraient une superficie estimée à 7,2 millions de kilomètres carrés, c'est-à-dire à 79 pour cent de la superficie actuelle du Canada.

Pour subvenir aux besoins d'une population métisse croissante, la Compagnie a établi, à partir de 1835, un gouvernement civil, centralisé dans le district d'Assiniboïa – les environs de la ville actuelle de Winnipeg – et composé d'un gouverneur, d'un recorder et d'une dizaine de conseillers. Ce Conseil d'Assiniboïa était doté de pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et ses membres constituaient également la cour suprême de la Terre de Rupert, communément appelée la Cour générale. Le recorder de la Terre de Rupert cumulait les fonctions de ministre de la justice, de procureur général et de juge en chef, et il présidait les séances de la cour.

### **Le statut officiel du français**

En ce qui concerne le pouvoir législatif, nous avons découvert :

- Que les lois étaient adoptées en anglais et en français. Le Conseil d'Assiniboïa a enregistré les lois révisées de 1852 et de 1863 dans ces deux langues.
- Que les lois étaient lues à haute voix en anglais et en français. Le Conseil d'Assiniboïa a ordonné en 1846 que cette pratique soit adoptée lors de certaines réunions publiques.
- Que les documents publics devaient être publiés en anglais et en français. Le greffier du Conseil d'Assiniboïa a explicitement averti la Compagnie de la Baie d'Hudson de cette nécessité en 1851 quand il a commandé une imprimante équipée d'accents français.
- Que les travaux se déroulaient en anglais et en français. Les comptes rendus du Conseil d'Assiniboïa sont généralement rédigés en anglais, mais comprennent parfois des interventions en français. Par contre, les comptes rendus de diverses assemblées tenues en 1869 et 1870 indiquent que tout ce qui était dit en anglais était interprété en français, et tout ce qui était dit en français était interprété en anglais.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, nous avons découvert :

- Que le juge en chef devait bien maîtriser le français pour accomplir son travail. En

1838, le gouverneur de la Terre de Rupert a informé le premier recorder : « *I presume you are qualified to express yourself with perfect facility in the French Language as that may in a great measure be considered the Language of the Country and without which you would not be qualified for the Situation* ». En 1852, la Compagnie de la Baie d'Hudson a congédié le recorder en raison de son manque de compétence en français et l'a remplacé par un juriste bilingue formé en France.

- Que le juge en chef devait utiliser le français et l'anglais pour présider les audiences de la Cour générale. En 1849, le Conseil d'Assiniboïa a adopté une résolution exigeant que le recorder s'adresse à la cour dans ces deux langues à chaque occasion impliquant des intérêts canadiens ou métis.

- Que la procédure à la Cour générale se déroulait habituellement en français et que les jurys étaient composés uniquement de francophones lors des procès où les intimés et les appelants étaient francophones. Le shérif dressait des listes de jurés francophones et anglophones, et seuls ces premiers participaient aux procès en français.

- Que la procédure à la Cour générale se déroulait communément dans les deux langues, avec interprétation en anglais et en français, et que les jurys étaient composés à égalité d'anglophones et de francophones lors des procès où les intimés et les appelants étaient constitués de francophones et d'anglophones. En 1868, lors de la cause McLean, où un Écossais anglophone était accusé du meurtre d'un Métis francophone, le juge Black a expliqué que de tels jurys mixtes étaient coutumiers.

Alors, il n'est pas surprenant que l'évêque de Saint-Boniface, Alexandre Taché, en apprenant que le gouvernement du Canada se proposait de nommer, dans les territoires annexés, une administration composée largement d'anglophones, s'est empressé d'informer George Étienne Cartier, en 1869, que : « *La langue Française est non seulement la langue d'une grande partie des habitants du N.O. elle est de plus elle aussi langue officielle et pourtant la plupart des membres de la nouvelle administration ne parlent pas cette langue; c'est assez fixer le sort de ceux qui n'en parlent pas d'autre* ».

### **L'engagement solennel**

L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, intitulé aujourd'hui la *Loi constitutionnelle de 1867* et constituant une partie intégrante de la Constitution du Canada, a prévu l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest à la fédération canadienne « *aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver [...]* » [art. 146].

Le 17 décembre 1867, lors de sa toute première session, le parlement du Canada a adopté une adresse à la Reine, la priant d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada et l'assurant de son engagement « *à prendre les mesures nécessaires pour que les droits légaux de toutes corporation, compagnie ou particulier soient respectés et placés sous la protection de cours de juridiction compétente* ».

L'*Ordre en conseil admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, en date du 23 juin 1870, maintenant intitulé le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le*

*territoire du Nord-Ouest*, et constituant une partie intégrante de la Constitution du Canada, a repris cet engagement et l'a sanctionné.

Quand les habitants métis de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest ont manifesté leur opposition à toute annexion faite sans leur consentement, le gouverneur général du Canada, sir John Young, a cherché à les concilier en leur communiquant directement les termes de cet engagement. Le 6 décembre 1869, il a émis une proclamation au nom de la Reine Victoria, adressée aux « *fidèles sujets de Sa Majesté la Reine dans Ses Territoires du Nord-Ouest* » et déclarant que : « *Par l'autorité de Sa Majesté Je vous assure donc que sous l'Union avec le Canada, tous vos droits et Privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre Pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la Justice Britannique* ».

Le même jour, sir John Young a fait parvenir une copie de cette proclamation au gouverneur d'Assiniboïa, William McTavish, avec l'expression d'assurance suivante : « *the inhabitants of Rupert's Land, of all classes and persuasions, may rest assured that Her Majesty's Government has no intention of interfering with, or setting aside, or allowing others to interfere with or set aside, their religious rights and the franchises which they have hitherto enjoyed or to which they may hereafter prove themselves equal* ».

Le lendemain, le secrétaire d'État pour les provinces, Joseph Howe, a écrit au lieutenant-gouverneur désigné, William McDougall, lui signalant l'expédition d'une « *Proclamation issued by the Governor-General by the direct command of Her Majesty* », lui demandant d'en faire une grande dissémination et lui déclarant que : « *You will now be in a position, in your communication with the residents of the North-West, to assure them :— 1. That all their civil and religious liberties and privileges will be sacredly respected. 2. That all their properties, rights, and equities of every kind, as enjoyed under the Government of the Hudson's Bay Company, will be continued them. [...]* ».

Quelques jours plus tard, le 10 décembre 1869, le gouverneur général a nommé, comme commissaire spécial, un haut fonctionnaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Donald Smith (le futur Lord Strathcona) et l'a chargé « *to explain to the inhabitants the principles upon which the Government of Canada intend to govern the country, and remove any misapprehensions which may exist on the subject* ». Lors des réunions publiques tenues au Fort Garry, les 19 et 20 janvier 1870, Smith a fait part des différentes communications engageant le gouvernement canadien à respecter les droits existant dans la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

Néanmoins, les habitants métis se méfiaient des promesses si abstraites et voulaient obtenir des garanties plus précises. Assurés que Smith était autorisé à leur donner ces garanties, ils ont fait élire une convention – composée de 20 francophones et de 20 anglophones – pour dresser la liste des droits revendiqués. (Quelques mois plus tard, à la Chambre des communes, Georges Étienne Cartier offrirait une comparaison favorable

entre cette convention et les conférences de Charlottetown et de Québec qui ont préparé la Confédération de 1867.)

Le 7 février 1870, la convention a présenté à Donald Smith une charte comprenant dix-neuf droits, dont deux en matière de langues : « *That the English and French languages be common in the Legislature and Courts, and that all public documents and Acts of the Legislature, be published in both languages* »; « *That the Judge of the Supreme Court speak the French and English languages* ». À l'égard de ces deux revendications linguistiques, Smith a répondu : « *As to this I have to say, that its propriety is so very evident that it will unquestionably be provided for* ».

La convention a également élu trois délégués pour traiter directement avec Ottawa, et le gouvernement provisoire les a armés d'instructions précisant que le bilinguisme officiel était « *péremptoire* ». En avril 1870, ces délégués ont négocié une entente avec le premier ministre du Canada, John A. Macdonald, et son principal lieutenant, Georges Étienne Cartier, pour reconnaître les droits revendiqués et permettre l'union territoriale.

Le 12 mai 1870, le parlement du Canada y a donné suite en adoptant l'*Acte du Manitoba*, et le 24 juin 1870, l'Assemblée législative de la Terre de Rupert lui a emboîté le pas. D'après Noël-Joseph Ritchot, le principal délégué, et le seul à faire rapport à ses électeurs métis, cette loi canadienne était conforme à leur liste de droits, et garantissait leur bilinguisme officiel.

### **L'Acte du Manitoba**

L'*Acte du Manitoba*, intitulé aujourd'hui la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et constituant une partie intégrante de la Constitution du Canada, a admis la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la fédération canadienne, et a établi deux nouvelles entités – la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest – dotées de gouvernements jumelés et d'institutions communes. L'administration des territoires était confiée au lieutenant-gouverneur du Manitoba, qui portait en plus le titre de lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest [art. 35]. Mais les fonctionnaires de l'ancienne Terre de Rupert avaient conservé leurs charges dans la nouvelle province et pour les territoires adjacents [art. 36]. Par conséquent, l'article 23, reconnaissant le bilinguisme officiel des chambres législatives et des tribunaux de la province, avait également pour effet de maintenir le bilinguisme officiel des institutions territoriales.

En ce qui concerne les pouvoirs exécutif et législatif dans les Territoires du Nord-Ouest, nous avons découvert :

- Que les proclamations du gouvernement étaient promulguées en anglais et en français. Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, Adams Archibald, a fait publier ses proclamations dans les deux langues dans le journal *The Manitoban*. Il a commis une erreur révélatrice, toutefois, en signant la toute première « Lieutenant Gouverneur de Manitoba ».

- Que les projets de loi devaient être imprimés en anglais et en français. Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest a demandé à son secrétaire de fournir les projets dans les deux langues, pour l'usage de ses membres.

- Que les lois, une fois adoptées, étaient publiées en anglais et en français. Les lois étaient imprimées dans les deux langues en placards et en colonnes parallèles, ou dans le journal *The Manitoban* en colonnes successives.
- Que certains documents publics devaient également être publiés en anglais et en français. En 1874, par exemple, le Conseil des Territoires du Nord-Ouest a recommandé la préparation et l'impression d'un recueil des lois en vigueur dans les territoires, à l'intention des juges de paix et d'autres fonctionnaires, et cela, dans les deux langues officielles.

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, nous avons découvert :

- Que le recorder s'adressait à la cour en anglais et en français. Francis Johnson, le premier recorder nommé par le gouvernement canadien, a même signé ses décisions « Recorder du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ».
- Que la procédure à la Cour générale se déroulait comme par le passé, en français quand l'intimé et l'appelant étaient francophones, en anglais quand ils étaient anglophones, et dans les deux langues quand ils étaient francophone et anglophone, chacun s'exprimant dans sa langue officielle.

En 1875, le premier ministre libéral du Canada, Alexander Mackenzie, a décidé de séparer les gouvernements du Manitoba et des Territoires du Nord, et de déplacer la capitale territoriale de Winnipeg à Battleford, où elle resterait pendant quelques années, avant de déménager à Regina. En 1876, il a fait proclamer son nouvel *Acte des Territoires du Nord-Ouest*, et a fait nommer, au même moment, un nouveau conseil territorial, composé d'un lieutenant-gouverneur et trois magistrats, tous anglophones et tous unilingues.

Alors, Joseph Royal, propriétaire du journal *Le Métis*, procureur général du Manitoba et futur lieutenant gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, a protesté avec véhémence contre cette loi « *inique* » et a demandé un retour au « *système actuel* » pour assurer « *le droit d'être jugé dans sa propre langue* ». Marc Girard, ancien premier ministre du Manitoba et ancien premier conseiller des Territoires du Nord-Ouest, s'est également opposé à cette loi « *inutile* » et a soutenu que les francophones des territoires avaient le même droit à la reconnaissance officielle de leur langue que les francophones du Québec et du Manitoba. Ainsi, le sénateur Girard a proposé, avec succès, que la loi soit modifiée pour reconnaître le bilinguisme officiel dans les Territoires du Nord-Ouest. Voilà les origines de l'article 110, une disposition traitée d'accidentelle, d'inexplicable et d'indésirable par des générations d'historiens.

### **C. LA CAUSE CARON, de 2003 à 2009**

Le 4 décembre 2003, Gilles Caron, résidant d'Edmonton en Alberta, a reçu une contravention pour défaut d'effectuer sans danger un virage à gauche. Le jour même, il s'est adressé à la division civile de la Cour provinciale de l'Alberta à Edmonton, par écrit, pour revendiquer un procès en français : « *I wish to have trial in French. Also*



*ticket was given based on other party statement without mine. I will also plead to the effect that this ticket is invalid, as it is not in both official language of Canada. Therefore my constitutional right are denied and Edmonton or Alberta has no right to withstand themselves of that law. »*

Le 17 février 2004, la Couronne a consenti à ce que le procès ait lieu en français, et peu après, les dates du procès étaient fixées pour le 11 et le 12 août 2004. Par la suite, toutefois, il a été remis et de nouvelles dates retenues, d'abord du 10 au 11 janvier 2005, à la demande de la Couronne; puis du 17 au 21 octobre 2005, à la demande de la défense; et finalement du 1 au 15 mars 2006, à la demande de la Couronne. Le procès a repris le 23 octobre 2006 et n'a terminé que le 15 juin 2007.

En tout, le procès a entendu douze témoins, a reçu 102 pièces de conviction – comprenant 927 documents – et a rempli 9 164 pages de transcription. Il s'est déroulé sur 89 jours, étalés sur plusieurs périodes, et est réputé le plus long dans l'histoire de la province.

Le 2 juillet 2008, un an après la fin des audiences, et quatre ans et demi après l'infraction originale, le juge Leo Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta a conclu que le statut officiel de la langue française en Alberta était enchâssé dans la Constitution du Canada. À son avis, la Proclamation royale du 6 décembre 1869 était un document constitutionnel qui, en protégeant les droits civils, garantissait également les droits linguistiques. Par conséquent, il a jugé que la *Loi linguistique* de 1988, supprimant l'article 110, avait empiété sur les droits linguistiques du défendant francophone, Gilles Caron. Il a également décidé que la *Traffic Safety Act* était inopérante, parce qu'elle avait été adoptée uniquement en anglais. Ainsi, il a déclaré Caron non-coupable.

La Couronne conteste cette décision, prétendant surtout que la proclamation n'a pas force de loi et qu'elle ne fait pas partie intégrante de la Constitution du Canada. Alors, le juge aurait dû se borner à l'application de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Mercure*. La Cour du banc de la Reine a entendu cet appel du 19 au 27 janvier 2009.

Évidemment, l'impact de nos recherches dépendra en partie des délibérations judiciaires à venir. Entretemps, voici mes propres conclusions à l'égard de nos découverts et de leurs implications.

(1) La Constitution du Canada, et plus précisément le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest*, en engageant le Canada à respecter « les droits légaux » alors existants, garantit le bilinguisme officiel au sein des assemblées législatives et des tribunaux de la Saskatchewan et de l'Alberta, de même que dans les provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec et dans les trois territoires.

(2) Cette garantie constitutionnelle reconnaît le droit de chaque personne à un procès dans sa langue officielle, à savoir devant un juge comprenant sa langue et devant un jury formé de locuteurs de sa langue, et elle dépasse ainsi les dispositions traditionnelles qui ne reconnaissent que le droit à s'exprimer dans sa langue.

(3) La convention réunie à Fort Garry en 1870 pour dresser une liste de revendications, et composée à parité de francophones et d'anglophones, a conclu un pacte fondamental sur la gouvernance du Nord et de l'Ouest canadiens, et a entériné les principes essentiels de dualité linguistique et de partenariat culturel.

(4) Ce pacte, une fois sanctionné par le Canada en 1870, a constitué un deuxième acte de confédération, aussi important que le premier, liant les habitants de l'Est et de l'Ouest, et faisant de la nation métisse un des peuples fondateurs de notre pays.

Dans le contexte de l'historiographie traditionnelle, ces conclusions dérangent et étonnent. Elles contredisent les idées reçues et les mythes traditionnels. Mais, elles n'épuisent pas encore toutes les implications potentielles. Par exemple, il faut se demander : est-ce qu'il y avait d'autres droits, à part les droits linguistiques, qui ont existé dans la Terre de Rupert, avant son annexion en 1870, et qui se trouveraient maintenant enchâssés dans la Constitution du Canada? Voilà une question intéressante pour une autre journée, et un autre chercheur.